



COMMUNE DE JUGEALS NAZARETH

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2026 - 25

**Nombre de Conseillers
En exercice : 15**

Présents : 13 : Mmes Ms BORNES Marilyn, TILLET Philippe, ROULET-BARROUL Marilyne, VEYSSEIX Jacques, BERTIN Jennifer, GOUYGOUX Laurent, LABROUSSE Emeric, SIRIEIX Adeline, LOPES-ANACLETO Silvino, ROUX Christine, CERET Aline, MAZAUDOUX Emmanuel, GRELET Sylvie

Absents : 2 : Mme TRONCHE Céline procuration à Mme SIRIEIX Adeline, M HUILLERET Dimitri procuration à M TILLET Philippe,

Votants : 15

Secrétaire de séance : M Silvino LOPES-ANACLETO

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 mai 2026

Date de la réunion du Conseil Municipal : 26 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mai, le Conseil Municipal de la Commune de JUGEALS-NAZARETH dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jean Moulin, sous la présidence de Mme Marilyn BORNES, Maire

Objet : désignation d'un référent déontologue pour les élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales Ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue :

M Jacques VAYLEUX : j.vay@orange.fr est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour toute la durée du mandat. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

En cas d'absence ou d'impossibilité de sa part, les élus de la Commune de Jugeals-Nazareth pourront saisir

Martine GOUT : mg@mgdc-avocats.fr

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Fait et délibéré les jours, mois, an que ci-dessus,
à JUGEALS NAZARETH,

Le secrétaire de séance
Silvino LOPES-ANACLETO



Mme Le Maire,
Marilyn BORNES



Vote
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Date d'affichage : 28.05.2026